



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

(Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 - n° 2015/830)

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Nom du produit : SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE

Code du produit : 3006419

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Produit soluble dans l'eau, à utiliser pour la confection de solutions nutritives (fertigation ou utilisations en foliaire)

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale : HAIFA France.

Adresse : Avenue de la République.34400.LUNEL VIEL.France.

Téléphone : +33(0)4 67 83 50 70. Fax : +33(0) 4 67 71 90 51.

haifa-france@haifa-group.com

www.haifa-group.com

1.4. Numéro d'urgence : +33 (0)1 45 42 59 59.

Société/Organisme : INRS / ORFILA <http://www.centres-antipoison.net>.

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Solide comburant, Catégorie 3 (Ox. Sol. 3, H272).

Irritation cutanée, Catégorie 2 (Skin Irrit. 2, H315).

Lésions oculaires graves, Catégorie 1 (Eye Dam. 1, H318).

Cette substance ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage

Conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 et ses adaptations.

Pictogrammes de danger :



GHS03



GHS05

Mention d'avertissement :

DANGER

Identificateur du produit :

EC 224-464-3 UREE PHOSPHATE

Étiquetage additionnel :

Mentions de danger et informations additionnelles sur les dangers :

H272

Peut aggraver un incendie; comburant.

H315

Provoque une irritation cutanée.

H318

Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence - Prévention :

P264

Se laver les mains soigneusement après manipulation.

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

Conseils de prudence - Intervention :

P302 + P352

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU: Laver abondamment à l'eau/...

P332 + P313

En cas d'irritation cutanée: consulter un médecin.

P362 + P364

Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

Conseils de prudence - Elimination :

P501

Éliminer le contenu et le récipient dans des conteneurs prévus à cet effet.

Autres informations :

2.3. Autres dangers

Lors de l'utilisation, formation possible de mélange poussières-air inflammable/explosif.

La substance ne répond pas aux critères applicables aux substances PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Composition :

Identification	(CE) 1272/2008	Nota	%
CAS: 7757-79-1 EC: 231-818-8 REACH: 01-2119488224-35 NITRATE DE POTASSIUM	GHS03 Wng Ox. Sol. 3, H272		50 <= x % < 100
CAS: 7783-20-2 EC: 231-984-1 REACH: 01-2119455044-46 SULFATE D'AMMONIUM POWDRE			10 <= x % < 25
CAS: 6484-52-2 EC: 229-347-8 REACH: 01-2119490981-27-0020 NITRATE D'AMMONIUM	GHS07, GHS03 Wng Ox. Sol. 3, H272 Eye Irrit. 2, H319		10 <= x % < 25
CAS: 7722-76-1 EC: 231-764-5 REACH: 01-2119488166-29 MONO AMMONIUM PHOSPHATE (MAP)			2.5 <= x % < 10
CAS: 14567-64-7 EC: 213-298-2 SULFATE DE MAGNESIUM ANHYDRE			2.5 <= x % < 10
CAS: 4401-74-5 EC: 224-464-3 REACH: 05-2114663501-54-0000 UREE PHOSPHATE	GHS05 Dgr Skin Corr. 1B, H314		2.5 <= x % < 10
CAS: 15708-41-5 EC: 238-802-2 FER EDTA	GHS07 Wng Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319 STOT SE 3, H335		0 <= x % < 1
CAS: 15375-84-5 EC: 238-407-5 MANGANESE EDTA			0 <= x % < 1

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

INDEX: 005-007-00-2 CAS: 11113-50-1 EC: 234-343-4 ACIDE BORIQUE	GHS08 Dgr Repr. 1B, H360FD	[2] [6]	0 <= x % < 1
CAS: 14025-21-9 EC: 237-865-0 ZINC EDTA			0 <= x % < 1
CAS: 14025-15-1 EC: 38208-15-6 CUIVRE EDTA	GHS07 Wng Acute Tox. 4, H302		0 <= x % < 1
CAS: 10102-40-6 EC: 231-551-7 MOLYBDATE D'AMMONIUM DIHYDRATE			0 <= x % < 1

Informations sur les composants :

[2] Substance cancérogène, mutagène ou reprotoxique (CMR).

[6] Substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

NE JAMAIS rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1. Description des premiers secours

En cas d'inhalation :

Déplacer à l'air frais. S'il ne respire pas, donner la respiration artificielle. Si respirer est difficile, donner de l'oxygène. Consulter un médecin.

En cas de contact avec les yeux :

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

Quelque soit l'état initial, adresser systématiquement le sujet chez un ophtalmologiste, en lui montrant l'étiquette.

S'il apparaît une douleur, une rougeur ou une gêne visuelle, consulter un ophtalmologiste.

Vérifier si la victime porte des verres de contact et dans ce cas, les lui enlever. En cas de contact, rincer immédiatement les yeux à l'eau courante pendant au moins 15 minutes. On peut utiliser de l'eau froide. En cas d'irritation, consulter un médecin.

En cas de contact avec la peau :

Enlever les vêtements imprégnés et laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon ou utiliser un nettoyeur connu.

Prendre garde au produit pouvant subsister entre la peau et les vêtements, la montre, les chaussures, ...

Lorsque la zone contaminée est étendue et/ou s'il apparaît des lésions cutanées, il est nécessaire de consulter un médecin ou de faire transférer en milieu hospitalier.

rincer immédiatement la peau à grandes eaux. Retirer les vêtements et les chaussures contaminées. On peut utiliser de l'eau froide.

Laver les vêtements avant de les réutiliser. Laver soigneusement les chaussures avant de les remettre. Consulter un médecin.

En cas d'ingestion :

Ne rien faire absorber par la bouche.

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante, (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin.

Faire immédiatement appel à un médecin et lui montrer l'étiquette.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement spécifique et immédiat :

Pas d'antidote spécifique.

Information pour le médecin :

Le personnel médical doit contacter le centre anti-poison.

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Substance comburante qui peut enflammer ou augmenter le risque d'inflammabilité lorsqu'il est en contact avec des matériaux combustibles.

5.1. Moyens d'extinction

Refroidir les emballages à proximité des flammes.

Moyens d'extinction appropriés

En cas d'incendie, utiliser :

- eau pulvérisée ou brouillard d'eau
- dioxyde de carbone (CO₂)
- sable sec
- mousse
- poudres

un extincteur pour étouffer l'incendie avoisinant.

Empêcher les effluents de la lutte contre le feu de pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO₂)
- dioxyde de soufre (SO₂)
- oxyde d'azote (NO)
- dioxyde d'azote (NO₂)
- ammoniac (NH₃)

des produits qui peuvent être: phosphates et quelques oxydes métalliques.

5.3. Conseils aux pompiers

Les pompiers doivent porter un appareil respiratoire autonome à pression positive et une tenue de feu complète.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les rubriques 7 et 8.

Pour les non-secouristes

Eviter tout contact avec la peau et les yeux.

Pour les secouristes

Les intervenants seront munis d'équipements de protections individuelles appropriés (Se référer à la rubrique 8).

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Récupérer le produit par moyen mécanique (balayage/aspirateur) : ne pas générer de poussières.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulée la substance.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Se laver les mains après chaque utilisation.

Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation.

Prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où la substance est manipulée de façon constante.

Prévention des incendies :

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir la rubrique 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Tenir à l'écart des matières combustibles.

Eviter impérativement le contact de la substance avec les yeux.

Equipements et procédures interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où la substance est utilisée.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Aucune donnée n'est disponible.

Stockage

Tenir à l'écart des matières combustibles.

Prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter le rejet accidentel du produit dans les égouts et cours d'eau. Maintenir à l'écart des produits combustibles.

Stockage à l'abri de l'humidité et des trop fortes chaleur.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

Dose dérivée sans effet (DNEL) ou dose dérivée avec effet minimum (DMEL)

NITRATE D'AMMONIUM (CAS: 6484-52-2)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Utilisation finale :

Voie d'exposition :

Effets potentiels sur la santé :

DNEL :

Voie d'exposition :

Travailleurs

Contact avec la peau

Effets systémiques à long terme

21.3 mg/kg de poids corporel/jour

Inhalation

Effets systémiques à long terme

37.6 mg de substance/m³

Consommateurs

Ingestion

Effets systémiques à long terme

12.8 mg/kg de poids corporel/jour

Contact avec la peau

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	12.8 mg/kg de poids corporel/jour
Voie d'exposition :	Inhalation
Effets potentiels sur la santé :	Effets systémiques à long terme
DNEL :	11.1 mg de substance/m3

NITRATE DE POTASSIUM (CAS: 7757-79-1)

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Travailleurs

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 20.8 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 36.7 mg de substance/m3

Utilisation finale :

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Consommateurs

Ingestion
 Effets systémiques à long terme
 12.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Contact avec la peau
 Effets systémiques à long terme
 12.5 mg/kg de poids corporel/jour

Voie d'exposition :
 Effets potentiels sur la santé :
 DNEL :

Inhalation
 Effets systémiques à long terme
 10.9 mg de substance/m3

Concentration prédite sans effet (PNEC) :

NITRATE D'AMMONIUM (CAS: 6484-52-2)

Compartiment de l'environnement :
 PNEC :

Eau douce
 0.45 mg/l

Compartiment de l'environnement :
 PNEC :

Eau de mer
 0.045 mg/l

Compartiment de l'environnement :
 PNEC :

Eau à rejet intermittent
 4.5 mg/l

Compartiment de l'environnement :
 PNEC :

Usine de traitement des eaux usées
 18 mg/l

NITRATE DE POTASSIUM (CAS: 7757-79-1)

Compartiment de l'environnement :
 PNEC :

Eau douce
 0.45 mg/l

Compartiment de l'environnement :
 PNEC :

Eau de mer
 0.045 mg/l

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

Compartiment de l'environnement : PNEC :	Eau à rejet intermittent 4.5 mg/l
Compartiment de l'environnement : PNEC :	Usine de traitement des eaux usées 18

8.2. Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme(s) d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI) :



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

- Protection des yeux / du visage

Eviter le contact avec les yeux.

Avant toute manipulation de poudres ou émission de poussières, il est nécessaire de porter des lunettes masque conformes à la norme NF EN166.

Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection.

Prévoir des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est manipulé de façon constante.

- Protection des mains

Utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN ISO 374-1.

La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.

Les gants de protection doivent être choisis en fonction du poste de travail : autres produits chimiques pouvant être manipulés, protections physiques nécessaires (coupure, piqûre, protection thermique), dextérité demandée.

Caractéristiques recommandées :

- Gants imperméables conformes à la norme EN ISO 374-2

- Protection du corps

Eviter le contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés.

Ces vêtements seront sélectionnés pour assurer que l'inflammation et l'irritation de la peau du cou et des poignets par contact avec la poudre seront évitées.

Type de vêtement de protection approprié :

Porter des vêtements de protection chimique contre les produits chimiques solides, particules en suspension dans l'air (type 5) conformes à la norme NF EN13982-1/A1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection chimique contre les produits chimiques solides, particules en suspension dans l'air (type 5) conformes à la norme NF EN13982-1 pour éviter tout contact avec la peau.

Porter des vêtements de protection appropriés et en particulier un tablier et des bottes. Ces effets seront maintenus en bon état et nettoyés après usage.

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps souillées devront être lavées.

- Protection respiratoire

Eviter l'inhalation des poussières.

Type de masque FFP :

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149/A1.

Porter un demi-masque filtrant contre les poussières à usage unique conforme à la norme NF EN149.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Informations générales

Etat Physique : Poudre.

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement

pH : Non précisé.
Neutre.

Point/intervalle d'ébullition : Non précisé.

Intervalle de point d'éclair : Non concerné.

Pression de vapeur (50°C) : Non concerné.

Densité : < 1

Hydrosolubilité : Soluble.

Point/intervalle de fusion : Non précisé.

Point/intervalle d'auto-inflammation : Non précisé.

Point/intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2. Autres informations

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2. Stabilité chimique

Cette substance est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune donnée n'est disponible.

10.4. Conditions à éviter

Eviter :

- l'échauffement
- la chaleur
- la formation de poussières

Les poussières peuvent former un mélange explosif avec l'air.

10.5. Matières incompatibles

Tenir à l'écart de/des :

- matières combustibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Peut entraîner des lésions cutanées réversibles, telles qu'une inflammation de la peau ou la formation d'érythèmes et d'escarres ou d'œdèmes, à la suite d'une exposition allant jusqu'à quatre heures.

Peut entraîner des effets irréversibles sur les yeux, tels que des lésions des tissus oculaires ou une dégradation grave de la vue qui n'est pas totalement réversible en deça d'une période d'observation de 21 jours.

Les lésions oculaires graves sont caractérisées par la destruction de la cornée, une opacité persistante de la cornée, une inflammation de l'iris (iritis).

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

11.1.1. Substances

Toxicité aiguë :

UREE PHOSPHATE (CAS: 4401-74-5)

Par voie orale : DL50 = 2600 mg/kg
Espèce : Rat

MONO AMMONIUM PHOSPHATE (MAP) (CAS: 7722-76-1)

Par voie orale : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Lapin

Par inhalation (n/a) : CL50 >= 5000 mg/l
Espèce : Rat

NITRATE D'AMMONIUM (CAS: 6484-52-2)

Par voie orale : DL50 > 5000 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 = 2950 mg/kg
Espèce : Rat

SULFATE D'AMMONIUM POUDRE (CAS: 7783-20-2)

Par voie orale : DL50 = 4250 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 > 1000 mg/m3
Espèce : Rat

NITRATE DE POTASSIUM (CAS: 7757-79-1)

Par voie orale : DL50 = 3750 mg/kg
Espèce : Rat

Par voie cutanée : DL50 > 2000 mg/kg
Espèce : Rat

Par inhalation (n/a) : CL50 > 5 mg/l
Espèce : Rat

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique :

NITRATE DE POTASSIUM (CAS: 7757-79-1)

Espèce : Rat

Espèce : Rat

Substance(s) décrite(s) dans une fiche toxicologique de l'INRS (Institut National de Recherche et de Sécurité) :

- Acide borique (CAS 10043-35-3): Voir la fiche toxicologique n° 138.

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

- Acide borique naturel (85% maximum de H3BO3) (CAS 11113-50-1): Voir la fiche toxicologique n° 138.

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

12.1.1. Substances

UREE PHOSPHATE (CAS: 4401-74-5)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 9100 mg/l
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 100 mg/l Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 > 100 mg/l

SULFATE DE MAGNESIUM ANHYDRE (CAS: 14567-64-7)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 14000 mg/l Espèce : Leuciscus idus Durée d'exposition : 24 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 1700 mg/l Espèce : Daphnia magna Durée d'exposition : 24 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 2700 mg/l Espèce : Scenedesmus subspicatus Durée d'exposition : 72 h

MONO AMMONIUM PHOSPHATE (MAP) (CAS: 7722-76-1)

Toxicité pour les poissons :	CL50 > 85.9 mg/l Durée d'exposition : 96 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 > 1790 mg/l Durée d'exposition : 72 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 >= 100 mg/l Durée d'exposition : 72 h

NITRATE D'AMMONIUM (CAS: 6484-52-2)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 447 mg/l Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les crustacés :	CE50 = 490 mg/l Durée d'exposition : 48 h
Toxicité pour les algues :	CEr50 = 1700 mg/l Durée d'exposition : 72 h

NITRATE DE POTASSIUM (CAS: 7757-79-1)

Toxicité pour les poissons :	CL50 = 1378 mg/l Espèce : Poecilia reticulata Durée d'exposition : 96 h
------------------------------	---

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

Toxicité pour les crustacés :

CE50 = 490 mg/l
Espèce : Daphnia magna
Durée d'exposition : 48 h

12.2. Persistance et dégradabilité

12.2.1. Substances

UREE PHOSPHATE (CAS: 4401-74-5)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

MONO AMMONIUM PHOSPHATE (MAP) (CAS: 7722-76-1)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

NITRATE D'AMMONIUM (CAS: 6484-52-2)

Biodégradation :

Aucune donnée sur la dégradabilité n'est disponible, la substance est considérée comme ne se dégradant pas rapidement.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Aucune donnée n'est disponible.

12.4. Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6. Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

Une gestion appropriée des déchets de la substance et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Ne pas déverser dans les égouts ni dans les cours d'eau.

Déchets :

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés :

Vider complètement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2019 - IMDG 2018 - OACI/IATA 2020).

14.1. Numéro ONU

1479

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

UN1479=SOLIDE COMBURANT, N.S.A.

(nitrate de potassium)

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

- Classification:



5.1

14.4. Groupe d'emballage

III

14.5. Dangers pour l'environnement

-

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

ADR/RID	Classe	Code	Groupe	Etiquette	Ident.	QL	Dispo.	EQ	Cat.	Tunnel
	5.1	O2	III	5.1	50	5 kg	274	E1	3	E

IMDG	Classe	2°Etiqu.	Groupe	QL	FS	Dispo.	EQ	Arrimage manutention	Séparation
	5.1	-	III	5 kg	F-A, S-Q	223 274 900	E1	Category B	SG38 SG49 SG60 SG61

IATA	Classe	2°Etiqu.	Groupe	Passager	Passager	Cargo	Cargo	note	EQ
	5.1	-	III	559	25 kg	563	100 kg	A3 A803	E1
	5.1	-	III	Y546	10 kg	-	-	A3 A803	E1

Pour les quantités limitées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.4 et le IATA partie 2.7.

Pour les quantités exceptées de marchandises dangereuses, voir l'ADR et l'IMDG chapitre 3.5 et le IATA partie 2.6.

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Aucune donnée n'est disponible

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

- Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la rubrique 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n° 1272/2008 modifié par le règlement (UE) n° 2018/1480 (ATP 13)

- Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

- Dispositions particulières :

Restrictions en matière de commercialisation et d'usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, et te...): Règlement (UE) n° 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs: Contient Nitrate de Potassium et contient du Nitrate d'Ammonium dont la teneur en azote apporté est <16 % p/p. Produits conformes à l'article 9.

« Ce produit est régi par le règlement (UE) 2019/1148 : il convient de signaler toute transaction suspecte, ainsi que les disparitions et les vols importants, sous 24 heures, au point de contact national compétent (PIXAF : pixaf@gendarmerie.interieur.gouv, +33 1 78 47 34 29). »

- Nomenclature des installations classées (Version 47 d'avril 2019, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE Désignation de la rubrique

4702 Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

Régime Rayon

SOLUPLANT PHAST 16.06.26+2 MGO+OE - 3006419

I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) Supérieure ou égale à 1 250 t A 2
- b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t DC
- c) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t DC

Nota. - Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex : ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex. : urée) ne sont pas comptabilisés.

L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

(* Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1, point 3) et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-I :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-II :

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Pour les produits classés dans la rubrique 4702-III :

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

4706 Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur.

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- 1. Supérieure ou égale à 1 250 t A 3
 - 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t D
- Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 1 250 t.
- Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.

Régime = A: autorisation ; E: Enregistrement ; D: déclaration ; S: servitude d'utilité publique ; C: soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement.

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

- **Système normalisé américain d'identification des dangers présentés par le produit en vue des interventions d'urgence (NFPA 704) :**

NFPA 704 Label : Santé=3 Inflammabilité=1 Instabilité/Réactivité=1 Risque spécifique=none



15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune donnée n'est disponible.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à cette substance et non pas comme une garantie des propriétés de celle-ci.

Libellé(s) des phrases mentionnées à la rubrique 3 :

H272	Peut aggraver un incendie; comburant.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H335	Peut irriter les voies respiratoires.
H360FD	Peut nuire à la fertilité. Peut nuire au fœtus.

Abréviations :

DNEL : Dose dérivée sans effet.

PNEC : Concentration prédite sans effet.

CMR : Cancérogène, mutagène ou reprotoxique.

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).

GHS03 : Flamme au-dessus d'un cercle.

GHS05 : Corrosion.

PBT : Persistante, bioaccumulable et toxique.

vPvB : Très persistante et très bioaccumulable.

SVHC : Substance of Very High Concern.